

ARRETE MUNICIPAL

**Portant sur l'interdiction temporaire de pêche à pied de loisirs des coquillages filtreurs vivants
sur le littoral et dans les eaux maritimes
de la commune littorale de VARENDEVILLE SUR MER**

LE MAIRE DE VARENDEVILLE SUR MER

Vu :

- les articles L. 2212 – L. 2212-2 et L. 2212-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L.1311-2 et L.1311-4,
- l'article R610.5 du Code pénal,
- l'arrêté préfectoral n° 38/2016 du 21 mars 2016 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- le résultats des dernières analyses réalisées au niveau de l'exutoire au littoral du rejet de la station d'épuration de Varengeville-sur-Mer.

CONSIDERANT,

- que dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale),
- que la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées) la côte d'Albâtre abrite des coques, des couteaux, des palourdes et des gisements de bigorneaux et de moules,
- que les coquillages filtreurs pêchés sur le littoral et dans les eaux maritimes sur la commune littorale de Varengeville sur Mer n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes,
- qu'il convient de prendre les dispositions pour proscrire la consommation des coquillages filtreurs pêchés dans les dites eaux et qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique de prendre toutes les mesures de police intéressant la salubrité publique.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La pêche des coquillages filtreurs est interdite sur le littoral et dans les eaux maritimes de la commune littorale de Varengeville sur Mer.

Article 2 : Une levée de cette interdiction pourra intervenir lorsque le contrôle sanitaire effectué présentera des résultats conformes aux critères sanitaires applicables aux zones de production.

Article 3 : Le Maire de Varengeville sur Mer, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie d'OFFRANVILLE, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation est transmise à :

- Sous-Préfecture de Dieppe,
- La DDTM 76 – Service Mer, Littoral et Environnement Marin,
- L'Agence Régionale de Santé de Seine-Maritime,
- L'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

A VARENDEVILLE SUR MER LE 23 FEVRIER 2024

LE MAIRE
Patrick BOULIER

